

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
 Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine
 Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran
 Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui,
 Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange,
 Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 17.12.25

**#Objet : CC - SERVICES TECHNIQUES DE L'ESPACE PUBLIC - RÈGLEMENT-TAXE
RELATIF AUX INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX POUR LE
MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC #**

Séance publique

Propreté publique et charroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Livre 3 du Code civil, en particulier ses articles 3.58 et 3.59 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 135 §2 et 252 ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019 ;

Vu le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales ;

Vu le règlement-taxe du 29 mars 2023 relatif aux prestations réalisées par les services techniques communaux en vue du maintien de l'ordre public ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'il est essentiel pour la Commune de disposer de ressources suffisantes afin d'assurer efficacement ses missions de service public, notamment celles relatives à la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité dans les espaces publics, conformément à l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que les atteintes à la propreté publique nuisent à la qualité de vie, à l'image et au développement de la Commune ;

Considérant que la lutte contre ces comportements nuisibles à l'hygiène urbaine nécessite des interventions spécifiques des services techniques communaux, qu'elles soient réalisées sur demande des citoyens ou à l'initiative de la Commune, et qu'il est légitime de mettre à charge des personnes portant atteinte à l'ordre public une taxe rémunératoire ;

Considérant que ces interventions engendrent pour la Commune des coûts significatifs en personnel, en matériel (véhicules spécialisés, équipements de nettoyage) et en traitement des déchets ;

Considérant que les dépôts clandestins nécessitent des opérations de constat, d'enlèvement, de transport vers des sites de traitement appropriés, ainsi que des nettoyages spécifiques, représentant une charge logistique et

financière significative pour la Commune ;

Considérant que la Commune a instauré une taxe sur les interventions des services techniques en vue du maintien de l'ordre public ; que le taux varie selon le type d'intervention, le matériel utilisé et le niveau de qualification du personnel intervenant ;

Considérant que la Commune a également instauré une taxe pour le ramassage et le dépôt des déchets abandonnés dans des installations de gestion des déchets, calculée au mètre cube, avec des tarifs différenciés selon trois catégories : déchets dangereux, déchets inertes et de construction/rénovation, et autres déchets (dont les encombrants) ; que cette différenciation tarifaire se justifie par les coûts variables d'évacuation et de traitement liés à la nature des déchets ;

Considérant que l'augmentation des coûts d'évacuation et de traitement pour la Commune nécessite une adaptation des tarifs afin d'assurer la couverture des charges correspondantes ;

Considérant que les locataires expulsés, en raison de leur situation financière précaire, sont exonérés de cette taxe, et que les propriétaires déposant les biens d'un locataire décédé peuvent également bénéficier d'une exonération sous certaines conditions ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 - ASSIETTE

§1. Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe relative aux interventions des services techniques communaux visant à assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire de la Commune de Jette.

§2. Par « intervention », il convient d'entendre l'ensemble des interventions réalisées par les services techniques communaux dans le cadre du maintien de l'ordre public. Ces interventions incluent notamment le placement ou l'utilisation de matériel adapté ainsi que l'enlèvement d'objets présents sur la voie publique.

§3. Le présent règlement-taxe s'applique uniquement aux interventions mentionnées à l'article 3, lorsqu'elles sont réalisées par les services communaux dans le cadre de mesures visant au maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2 - REDEVABLE

§1. Est redevable de la présente taxe toute personne physique ou morale ayant causé une atteinte à l'ordre public sur le territoire de la Commune, notamment en matière de sécurité, de propreté, de salubrité ou de tranquillité publique.

§2. En cas d'atteinte à l'ordre public impliquant plusieurs personnes physiques ou morales, celles-ci sont tenues solidiairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

ARTICLE 3 - TAUX ET INDEXATION

§1. Taxe sur les interventions techniques

Les interventions réalisées par les services techniques sont soumises à une taxe variable, déterminée selon le type d'intervention et le matériel utilisé. Les taux annuels sont fixés au 1er janvier et sont indexés de 2 % par an, avec un arrondi au dixième de cent supérieur, conformément aux tableaux repris ci-dessous. Trois modes de taxation sont prévus.

a. Interventions taxées à l'heure

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Balayeuse	138,10 €	140,80 €	143,60 €	146,50 €	149,40 €	152,40 €
Camion à grappin	120,50 €	122,90 €	125,30 €	127,80 €	130,40 €	133,00 €
Camion ordinaire	105,50 €	107,60 €	109,80 €	112,00 €	114,20 €	116,50 €
Tracteur/bobcat, rouleau compresseur	92,90 €	94,70 €	96,60 €	98,50 €	100,50 €	102,50 €
Grande camionnette	48,90 €	49,90 €	50,90 €	51,90 €	53,00 €	54,00 €
Voiture, petite camionnette, pick-up	25,70 €	26,20 €	26,70 €	27,20 €	27,80 €	28,30 €

Tondeuse/tronçonneuse/débroussailleuse	17,60 €	17,90 €	18,30 €	18,60 €	19,00 €	19,40 €
Plaque vibrante/marteau piqueur/disqueuse	17,60 €	17,90 €	18,30 €	18,60 €	19,00 €	19,40 €
Nettoyeur haute pression	17,60 €	17,90 €	18,30 €	18,60 €	19,00 €	19,40 €
Carotteuse par trou forcé	31,30 €	32,00 €	32,60 €	33,30 €	33,90 €	34,60 €

b. Interventions taxées à la journée

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Barrière nadar	6,30 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,80 €	6,90 €
Lampe jaune/orange clignotante sur pied	3,30 €	3,40 €	3,40 €	3,50 €	3,60 €	3,60 €
Lampe jaune/orange clignotante	4,00 €	4,10 €	4,10 €	4,20 €	4,30 €	4,40 €
Ruban de signalisation (par mètre)	0,092 €	0,094 €	0,096 €	0,097 €	0,099 €	0,101 €
Cône de balisage routier	0,828 €	0,845 €	0,862 €	0,879 €	0,897 €	0,914 €

c. Interventions forfaitaires

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Désobstruction d'égout (forfait d'eau)	28,20 €	28,70 €	29,30 €	29,90 €	30,50 €	31,10 €
Piquet (en bois ou plastique)	123,80 €	126,30 €	128,80 €	131,40 €	134,00 €	136,70 €
Barrière croix de Saint-André	146,20 €	149,10 €	152,10 €	155,10 €	158,20 €	161,40 €
Dalle de trottoir	1,50 €	1,50 €	1,60 €	1,60 €	1,60 €	1,70 €
Arceaux vélo	90,80 €	92,60 €	94,40 €	96,30 €	98,30 €	100,20 €

§2. Taxe sur le dépôt des déchets dans les installations de gestion des déchets

Lorsque la Commune engage des frais pour le ramassage et pour le dépôt des déchets abandonnés dans des installations de gestion des déchets (telles que les centres de collecte, de tri ou de traitement), une taxe calculée par mètre cube est appliquée en fonction du type de déchets. Les taux annuels sont fixés au 1^{er} janvier et sont indexés de 2 % par an, avec un arrondi au dixième de cent supérieur, conformément au tableau ci-dessous.

Catégories	Définitions et exemples	Taux m ³ 2026	Taux m ³ 2027	Taux m ³ 2028	Taux m ³ 2029	Taux m ³ 2030	Taux m ³ 2031
------------	-------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

<u>Catégorie 1 - Déchets dangereux</u>	Déchets contenant des substances nocives (notamment : toxiques, inflammables, corrosives, radioactives) ou présentant un risque pour la santé et l'environnement (notamment : coupures, brûlures, infections, intoxication, explosion). Exemples : <ul style="list-style-type: none">● Produits chimiques : peintures, vernis, solvants, hydrocarbures, aérosols, huiles usagées, produits phytosanitaires● Équipements : batteries, piles, ampoules fluocompactes● Déchets médicaux : seringues, aiguilles, pansements souillés, masques contaminés● Objets dangereux : verre brisé, objets tranchants, métal rouillé● Gaz sous pression : bonbonnes, cartouches de protoxyde d'azote	700 €	714 €	728,30 €	742,90 €	757,80 €	772,90 €
<u>Catégorie 2 - Déchets inertes et de construction/rénovation</u>	Déchets minéraux et stables ne subissant pas de transformation physique ou chimique. Ils sont généralement non dangereux, mais s'ils contiennent des substances nocives, ils sont reclassés en déchets dangereux (catégorie 1). Exemples : Déchets inertes : béton, briques, gravats, tuiles, céramiques, pierres, plâtres secs, terres non polluées Déchets de construction/rénovation : bois, portes, châssis, volets, tuyaux, gouttières, sanitaires, revêtements de sol	500 €	510 €	520,20 €	530,70 €	541,30 €	552,10 €

<u>Catégorie 3 - Autres déchets</u> (encombrants, salissures, divers)	Déchets non dangereux qui ne relèvent pas des deux catégories précédentes. Exemples : <ul style="list-style-type: none">• Encombrants : mobilier, matelas, électroménager, caddies, poussettes, vélos ou trottinettes abandonnés• Déchets divers : pneus usagés, bois peint sec, textiles• Résidus secs : peintures acryliques sèches, pots vides• Salissures : déchets liés au comportement humain ou animal dans l'espace public	350 €	357 €	364,20 €	371,50 €	378,90 €	386,50 €
---	--	-------	-------	----------	----------	----------	----------

§3. Taxe liée au personnel intervenant

Les interventions du personnel communal entre 07h30 et 15h36 sont facturées à l'heure, selon le niveau hiérarchique. Les taux sont fixés au 1er janvier et sont indexés de 2 % par an, avec un arrondi au dixième de cent supérieur, conformément au tableau repris ci-dessous.

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Niveau A - Dirigeant	44,00€	44,90€	45,80€	46,70€	47,60€	48,60€
Niveau B - Secrétaire technique	36,00€	36,70€	37,50€	38,20€	39,00€	39,70€
Niveau C - Assistant technique	34,00€	34,70€	35,40€	36,10€	36,80€	37,50€
Niveau D - Adjoint technique	28,00€	28,60€	29,10€	29,70€	30,30€	30,90€

Ces montants sont majorés comme suit :

- +25 % pour les interventions effectuées entre 15h37 et 22h00,
- +50 % pour celles effectuées entre 22h01 et 07h29,
- +100 % pour celles réalisées les dimanches et jours fériés.

§4. Cumul des taxes

Les taxes prévues aux paragraphes précédents peuvent être cumulées dans les cas suivants :

- Interventions techniques (§1) : Lorsque plusieurs types d'interventions sont réalisés dans le cadre d'une même demande, les montants correspondants sont additionnés.
- Dépôt de déchets (§2) : Si plusieurs catégories de déchets sont collectées et déposées par la commune, les taux applicables à chaque type sont additionnés.
- Intervention du personnel (§3) : Lorsque plusieurs agents communaux interviennent, les montants correspondants sont additionnés.
- Cumul inter-paragraphe : Les taxes relatives aux interventions techniques (§1), au dépôt des déchets (§2) et à l'intervention du personnel (§3) sont également cumulables entre elles.

§5. Modalités spécifiques de calcul

Pour le calcul des taxes visées aux §1 à §3 :

- Toute heure entamée est comptée comme une heure complète ;
- Toute journée entamée est comptée comme une journée complète ;

- Toute mètre cube entamé est compté comme un mètre cube entier.

ARTICLE 4 - EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la présente taxe :

- Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble lorsque, à la suite d'une expulsion, les biens du locataire sont déposés sur la voie publique ;
- Le propriétaire d'un immeuble dont le locataire est décédé, lorsque les biens du défunt sont déposés sur la voie publique.

Dans tous les cas, l'exonération n'est accordée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La Commune a été préalablement informée du dépôt des biens sur la voie publique ;
- Un rendez-vous a été fixé avec les services communaux afin de permettre l'enlèvement des objets déposés.

ARTICLE 5 - CONSTAT

§1. Toute intervention des services techniques communaux donne lieu à l'établissement d'un constat rédigé par un agent communal habilité par le collège des Bourgmestre et Echevins, conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014.

§2. Ce constat est annexé à l'avertissement-extrait-de rôle adressé au redevable.

§3. Lorsqu'une intervention des services techniques s'étend sur plusieurs exercices d'imposition, un constat initial est établi au début de l'intervention et reste valable pour les exercices suivants, jusqu'à la clôture de l'intervention. À cette occasion, un constat de fin est rédigé.

ARTICLE 6 - FAIT GÉNÉRATEUR

§1. La taxe est due dès la clôture de l'intervention effectuée par les services techniques communaux.

§2. Par dérogation au §1, lorsque l'intervention s'étend sur plusieurs exercices d'imposition, la taxe reste due annuellement et au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, indépendamment de la durée effective de l'intervention ou de sa répartition sur plusieurs exercices.

ARTICLE 7 - RECOUVREMENT

§1. La présente taxe et l'amende administrative éventuelle seront perçues par voie de rôle.

§2. À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales.

ARTICLE 8 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ; et
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

ARTICLE 9 - AMENDE ADMINISTRATIVE

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée par la Commune à charge de la personne ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à l'identité et à la situation financière du redevable sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la Commune et seront utilisées aux seules fins de mener à bien les prestations des services techniques et d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

ARTICLE 11 - AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement-taxe.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

